C/2025/2596

2.5.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11904 – MEIF 7 / BCI / RENEWI)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/2596)

1. Le 22 avril 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Macquarie European Infrastructure Fund 7 SCSp («MEIF7», Luxembourg), contrôlée par Macquarie Group Limited («Macquarie», Australie),

— British Columbia Investment Management Corporation («BCI», Canada),

— Renewi plc («Renewi», Royaume-Uni).

MEIF7 et BCI acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Renewi.

La concentration est réalisée par offre publique d'achat annoncée le 13 février 2025.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— MEIF7 est un fonds d'investissement contrôlé en dernier ressort par Macquarie. Macquarie est un fournisseur mondial de services bancaires, financiers, de conseil, d'investissement et de gestion de fonds, qui possède une expertise notable dans des domaines tels que les infrastructures, l'énergie et la technologie,

— BCI est un agent du gouvernement de Colombie-Britannique (Canada) investissant pour le compte de clients du secteur public dans toute une série de catégories d'actifs, y compris les instruments à revenu fixe, les capitaux de sociétés cotées en bourse, le capital-investissement, les infrastructures, les sources renouvelables, l'immobilier et les hypothèques commerciales,

— Renewi est une entreprise de valorisation des déchets qui exerce ses activités en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Portugal. Elle fournit notamment des services de collecte et de gestion des déchets, transformant la plupart des déchets collectés en matériaux circulaires qu'elle vend ensuite à des clients dans toute l'Europe.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11904 – MEIF 7 / BCI / RENEWI

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE